

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STRADAL

24 RUE TALMAY
21270 Maxilly-Sur-Saone

Références : 2026-393
Code AIOT : 0005402940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement STRADAL implanté 24 RUE TALMAY 21270 Maxilly-sur-Saone. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée pour faire un point sur la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRADAL
- 24 RUE TALMAY 21270 Maxilly-sur-Saone
- Code AIOT : 0005402940
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site STRADAL de Maxilly-sur-Saône fabrique des éléments en béton, principalement dans le domaine de la voirie et réseaux divers (caniveaux, chambre de télécommunication, etc.). L'exploitant a déclaré une activité relevant du régime Déclaratif pour la rubrique "2522 -Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique" ainsi qu'une activité soumise au régime DC pour la rubrique "4718-Gaz inflammables liquéfiés [...]", conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/08/2026, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique au titre de la rubrique 4718	Code de l'environnement du 27/08/2026, article R. 512-57	Sans objet
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.3 et 5.4	Sans objet
4	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les informations communiquées par l'exploitant en visite d'inspection n'ont pas permis de conclure concernant le classement ICPE du site. Il est demandé à l'exploitant de préciser la capacité de stockage de matériaux pulvérulents non ensachés puis de se positionner par rapport au classement dans la rubrique 2516 en fonction des volumes présents sur son site. Il lui est également demandé de transmettre les justificatifs relatifs aux puissances des machines associées aux rubriques 2522 et 2260.

L'exploitant respecte la fréquence des contrôles périodiques pour la rubrique 4718. L'inspection a toutefois constaté, par sondage, des mentions de non-conformités majeures dans les rapports de contrôles réalisés par des organismes compétents. Il est demandé à l'exploitant de traiter les non-conformités majeures identifiées dans le contrôle du 02/06/2022 afin de garantir un retour à la conformité.

Par ailleurs, concernant ses prélèvements en eau, l'exploitant respecte les prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 ainsi que l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône. Des améliorations mériteraient toutefois d'être étudiées, notamment concernant la récupération des eaux pluviales du site et le recyclage des eaux de process, la recherche des raisons de la très forte consommation d'eaux sanitaires et les actions correctives à mettre en place, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] 2516 Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ (E) 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ (D) [...] 2522 Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 400 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D) Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515. [...] 2560 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC) [...]

4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

[...]

Constats :**2516 :**

L'inspection constate la présence de silos contenant des produits nécessaires à la fabrication du béton. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de préciser la capacité de stockage de matériaux pulvérulents.

2522 :

L'exploitant indique que les puissances des matériels relatifs à la fabrication du béton (malaxage et vibration) n'ont pas changé, voire ont diminué depuis la déclaration. Il indique que la puissance électrique des 2 malaxeurs est de 30 kW chacun soit 60 kW, sans apporter de justificatif. Cette activité est donc soumise au régime de la déclaration.

2560 :

L'exploitant indique disposer d'installations pour le travail mécanique des métaux (pliage et débitage des armatures). La puissance totale de ces machines serait de 23,8 kW (15 kW pour la machine cadreuse et 8,8 kW pour la plieuse) mais l'exploitant n'en a pas apporté le justificatif. Au vu de ces puissances, cette activité serait donc non classée.

4718 :

L'exploitant dispose de deux cuves aériennes pour le stockage de propane de 32 t et 12,5 t, soit une capacité totale de 44,5 t. Ce volume total, conforme à la déclaration ICPE réalisée par l'exploitant et vu lors de la visite d'inspection, place l'installation sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser la capacité de stockage de matériaux pulvérulents puis de se positionner par rapport au classement dans la rubrique 2516 en fonction des volumes présents sur son site.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs aux puissances des machines associées aux rubriques 2522 et 2260.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique au titre de la rubrique 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2026, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, Installation soumise à déclaration
Prescription contrôlée : I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats : L'exploitant indique qu'il n'est pas certifié ISO 14001. La périodicité de contrôle est donc de 5 ans maximum. L'inspection consulte les 2 derniers contrôles périodiques du 15/09/2017 et du 02/06/2022. La périodicité quinquennale des contrôles est donc respectée. Il est à noter que le prochain contrôle doit être prévu en 2027. Observation : L'inspection a constaté, par sondage, des non-conformités majeures dans le rapport de contrôle du 02/06/2022 réalisé par un organisme compétent. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces non conformités majeures doivent être traitées pour un retour à la conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de traiter les non conformités majeures identifiées dans le contrôle du 02/06/2022 afin de garantir un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.3 et 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement

5.3. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

[...]

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.4. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :

250 litres/tonne pour les blocs ;

500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

L'exploitation est reliée au réseau d'eau potable de la ville et dispose de multiples puits sur le site. L'exploitant indique que chaque puits est équipé d'un compteur qui est relevé de manière hebdomadaire. L'inspection consulte le tableau d'enregistrement des relevés compteur. L'inspection constate, par sondage, un compteur sur le site.

L'inspection consulte un schéma conceptuel des prélèvements d'eau du site, pour l'année de référence de 2021. L'exploitant indique qu'actuellement, la production est moins importante par rapport à cette année de référence. Le prélèvement total pour cette année est de 6 951 m³ (3 285 m³ provenant du réseau et 3 666 m³ provenant des puits).

Le ratio d'eau prélevée par rapport au tonnage de béton produit (consommation spécifique) est de 49,85 l/t (1 649,4 m³ d'eau prélevée pour 33 086,5 t de béton produit). Le ratio maximal de 500 l/t est donc respecté.

La consommation d'eau est inférieure à 10 000 m³/an.

Observation : le système général de gestion des eaux présente des marges d'amélioration, notamment en matière de récupération des eaux pluviales et de recyclage de l'eau. Par ailleurs, le schéma conceptuel des prélèvements d'eau indique un volume annuel de 3 285 m³ destiné uniquement aux eaux sanitaires. Ce prélèvement, équivalent à la consommation d'environ 20 à 25 ménages, pourrait faire l'objet d'une analyse approfondie du réseau (détection de fuites, optimisation des débits) afin d'en rationaliser l'usage.

A noter que l'exploitant dispose d'un poteau incendie accessible aux abords du site, ainsi que d'une bâche souple dédiée à la protection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évaluer la faisabilité de la récupération des eaux pluviales du site et du recyclage des eaux de process, de rechercher les raisons de la très forte consommation d'eaux sanitaires et d'y remédier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an

Vigilance :

Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau

Alerte, Alerte renforcée, Crise :

Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Constats :

Le site STRADAL de Maxilly-sur-Saône est situé sur le bassin "RM1 - Saône moyenne" qui est en crise au moment de la visite.

L'exploitant indique sensibiliser son personnel vis-à-vis des règles de bon usage d'économie d'eau.

Il indique que le site était fermé les trois premières semaines d'août et que le site fonctionne en horaires aménagés depuis le début du mois de juin, avec une production journalière réduite de 25 %.

Il indique ne pas avoir réalisé d'opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

L'exploitant indique qu'il est prévu la mise en place d'un projet de système de récupération des eaux de process. La mise en place de ce système est envisagée au 1^{er} semestre 2027, mais à ce stade, il n'y a pas de recyclage en place.

Type de suites proposées : Sans suite